

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES AU SUJET DU REPORT DU 27^e CONGRÈS DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE ET DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 – VERSION 2 DU 14 MAI 2020

Les «questions fréquemment posées» ci-après apportent un certain nombre de clarifications sur l'organisation et la convocation du 27^e Congrès de l'UPU, en particulier dans le contexte de l'annonce de son report, dû à la pandémie actuelle de COVID-19.

Ces «questions fréquemment posées» seront régulièrement mises à jour par le Bureau international, en consultation avec le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire (en sa qualité de pays hôte du Congrès), afin de garantir que les plus récentes informations relatives à l'évolution de la pandémie de COVID-19 et à d'autres questions posées par les Pays-membres de l'UPU sont prises en considération. Toutes les interrogations des Pays-membres concernant le Congrès non directement abordées dans ces «questions fréquemment posées» devraient être soulevées exclusivement par les voies gouvernementales officielles.

<p>1. Questions relatives au calendrier du Congrès (y compris les délais de soumission des propositions officielles et de présentation des candidatures)</p>
<p><i>1.1 Quand les nouvelles dates du 27^e Congrès de l'UPU seront-elles connues et comment seront-elles déterminées?</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> – Le Gouvernement ivoirien a confirmé, par une lettre du 15 avril 2020 envoyée aux Pays-membres de l'Union, qu'il était toujours en mesure et désireux d'accueillir le 27^e Congrès. – Par la voie de la note circulaire n° 284/V-PR du 13 mai 2020, adressée aux Pays-membres de l'UPU, S. E. le Vice-Président de la République de Côte d'Ivoire a réaffirmé la volonté du Gouvernement ivoirien à organiser le 27^e Congrès de l'UPU à Abidjan. – Selon la lettre susmentionnée, et sachant que la pandémie de COVID-19 évolue toujours, il n'est pas possible à ce stade de fixer une date définitive ni d'arrêter le calendrier révisé du Congrès d'Abidjan. Conformément à l'article 101.4 du Règlement général de l'UPU, tout cela sera confirmé par le Gouvernement invitant, après consultation avec le Bureau international. – En consultation avec le Gouvernement invitant et en strict accord avec ses attributions en vertu des Actes de l'Union, le Bureau international continuera de suivre l'évolution de la situation et tiendra les Pays-membres de l'UPU informés en temps utile de tout nouveau développement concernant le 27^e Congrès, en particulier de toutes les implications de la pandémie de COVID-19 pour son organisation.
<p><i>1.2 Étant donné que le 27^e Congrès de l'UPU a été reporté, les délais de soumission des propositions ont-ils changé?</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> – La lettre 2150(DPRM.URS)1050 du 7 mai 2020 aborde cette question spécifique. – Dans cette lettre, il est expliqué que les premier et deuxième délais (10 février et 10 avril 2020), originellement notifiés aux Pays-membres en janvier 2020 par voie de la lettre 2150(DPRM.URS)1001, sont déjà passés, et que le troisième délai – 10 juin 2020 – pour la soumission des propositions des Pays-membres s'applique toujours. – De ce fait, les Pays-membres de l'Union qui avaient l'intention de soumettre des propositions de fond avant le délai du 10 juin 2020 sont toujours priés de le faire conformément à l'article 138.1.4 du Règlement général. – Néanmoins, compte tenu des circonstances et au vu des exigences formelles existantes, il est possible que de nouvelles prolongations soient envisagées pour les délais finals de modification des propositions existantes et/ou de soumission de nouvelles propositions, une fois que les nouvelles dates du Congrès auront été fixées, afin d'aider les Pays-membres à continuer leurs préparatifs de fond en vue du Congrès.

<p>1.3 <i>Qu'en est-il des délais de soumission des candidatures pour l'adhésion au Conseil d'administration et/ou au Conseil d'exploitation postale?</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> – La lettre 2150(DPRM.URS)1050 du 7 mai 2020 aborde cette question spécifique. – Par la circulaire du Bureau international 2 du 6 janvier 2020, les Pays-membres intéressés ont été invités à présenter par avance leur candidature pour le Conseil d'administration (CA) et le Conseil d'exploitation postale (CEP). Les listes des candidatures officiellement reçues par le Bureau international jusqu'ici figurent dans les CONGRÈS–Doc 19 et 22. Ces documents seront régulièrement mis à jour, puis finalisés durant le Congrès. – Afin de permettre la préparation et la présentation en temps utile des documents du Congrès pertinents, les Pays-membres de l'Union sont invités à présenter leurs candidatures pour le CA et le CEP le plus rapidement possible, mais une semaine au plus tard avant les dates d'élection établies sur la base du calendrier du Congrès (lequel sera publié une fois les nouvelles dates du Congrès confirmées). À l'expiration de ce délai, le Secrétariat du Congrès publiera les listes définitives des candidats aux sièges du CA et du CEP.
<p>1.4 <i>Comment les Pays-membres de l'Union seront-ils informés des derniers développements concernant le 27^e Congrès postal universel?</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> – Les derniers développements seront communiqués aux Pays-membres de l'Union sur la page Web de l'UPU consacrée au Congrès (www.upu.int/fr/lupu/congres/a-propos-du-congres.html) et, selon le cas, par voie de lettres du Bureau international. – Les Pays-membres de l'Union sont encouragés à consulter régulièrement la page Web précitée et les présentes questions fréquemment posées pour toute information supplémentaire.
<p>2. Questions d'ordre juridique relatives au report du 27^e Congrès postal universel</p>
<p>2.1 <i>Où peut-on trouver la base juridique sur laquelle s'appuie le report du Congrès?</i></p>
<p>Comme indiqué ci-dessus, la base juridique sur laquelle s'appuie le report du Congrès figure à l'article 101.4 du Règlement général de l'UPU, qui prévoit que «après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès». Cela signifie clairement que la date fixée à l'origine peut faire l'objet d'une modification en raison de situations exceptionnelles comme la pandémie de COVID-19.</p>
<p>2.2 <i>Existe-t-il un ou plusieurs précédents dans l'histoire de l'UPU en matière de report de Congrès?</i></p>
<p>Depuis la création de l'UPU, en 1874, deux reports de Congrès ont eu lieu (découlant également de cas de force majeure):</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le Congrès de Madrid 1920 (qui devait se tenir à l'origine dans cette même ville en 1912, mais qui a été reporté en raison de la Première Guerre mondiale et des développements l'ayant précédée). – Le Congrès de Paris 1947 (qui devait se tenir à l'origine dans cette même ville en 1944, mais qui a été reporté en raison de la Deuxième Guerre mondiale). – En dehors de ces deux cas, aucun autre Congrès n'a été reporté ces dernières années. En revanche, un changement de pays hôte (Roumanie en lieu et place de la République de Côte d'Ivoire en 2004) et la tenue d'un Congrès sans Gouvernement invitant (en raison de troubles sociaux au Kenya en 2008) se sont produits – dans les deux cas, une décision du CA était nécessaire (conformément à l'art. 101.3 et 5 du Règlement général de l'UPU).

2.3 *L'article 101.1 du Règlement général stipule que les «représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard quatre ans après la fin de l'année au cours de laquelle le Congrès précédent a eu lieu». Que cela signifie-t-il sur le plan juridique? Le 27^e Congrès doit-il avoir lieu le 31 décembre 2020 ou avant? Si cela n'est pas possible, sur quelle base juridique le Congrès pourrait-il se tenir en 2021 ou plus tard? Qui a le droit de prendre une décision à cet égard?*

- Selon l'article 101.1 du Règlement général, dans des circonstances normales, le Congrès est censé se tenir au plus tard quatre ans après la fin de l'année au cours de laquelle le Congrès précédent a eu lieu (ce qui signifie, au sens strict, que le Congrès devrait commencer au plus tard le 1^{er} janvier 2021, soit quatre ans **après** la fin de 2016).
- Néanmoins, les libellés des articles 106.1 («qui sépare deux Congrès successifs»), 112.1 («qui sépare deux Congrès successifs»), 126.1 («la durée minimale de leur mandat étant de quatre ans) et 145.1 («Dans le cas où le Congrès prévu en 2020 serait reporté») du Règlement général répondent déjà aux exigences d'un scénario exceptionnel dans lequel le Congrès ne pourrait pas avoir lieu comme prévu initialement pour des raisons indépendantes de la volonté de l'organisation et de ses Pays-membres (comme c'est le cas pour l'actuelle pandémie de COVID-19).
- En admettant que le pays hôte du Congrès désigné initialement reste le même, l'article 101.4 du Règlement général de l'UPU continuerait de s'appliquer en ce qui concerne toute confirmation ultérieure de la date définitive du Congrès, même s'il devait s'agir d'une date postérieure à 2020 (en raison d'un cas exceptionnel de force majeure) – en d'autres termes, il incombe au Gouvernement invitant de fixer cette date après entente avec le Bureau international.

2.4 *En cas de report du Congrès, que se passe-t-il avec les mandats des fonctionnaires élus de l'UPU (Directeur général et Vice-Directeur général) et avec ceux des Pays-membres siégeant aux Conseils de l'Union?*

En ce qui concerne les élections prévues (du Directeur général et du Vice-Directeur général ainsi que des Pays-membres siégeant aux deux Conseils), les articles 106.1, 112.1 et 126.1 du Règlement général de l'UPU indiquent clairement que celles-ci doivent avoir lieu entre «deux Congrès [ordinaires] successifs». Par conséquent, tout report du Congrès en raison d'un cas de force majeure entraînera exceptionnellement la poursuite des mandats des fonctionnaires élus et des Pays-membres de l'UPU siégeant actuellement aux deux Conseils, jusqu'à ce que la situation de cas de force majeure prenne fin.

2.5 *En cas de report, qu'en sera-t-il des activités en cours de l'UPU menées dans le cadre de la stratégie de l'Union, du plan d'activités et du plafond budgétaire du cycle actuel? Comment ces travaux sont-ils réalisés pendant cette période transitoire?*

- Conformément aux dispositions susmentionnées, les activités de l'UPU continueront à être dirigées et réalisées par les organes permanents (les deux Conseils et le Bureau international) conformément à leurs attributions respectives; en outre, les Actes de l'Union actuellement en vigueur (même ceux spécifiques au cycle en cours) resteront valables. Les travaux de l'organisation se poursuivront sans interruption sous la direction de ses fonctionnaires élus et des employés de l'UPU.
- Dans ce scénario, les fonctionnaires élus, les membres des Conseils, le plafond budgétaire annuel, la stratégie de l'Union et son plan d'activités resteront inchangés et continueront à travailler/s'appliquer jusqu'au terme de la situation actuelle de force majeure et jusqu'à la tenue d'un Congrès ordinaire.

2.6 *Quel est le rôle du Conseil d'administration en cas de report?*

- En ce qui concerne l'organisation et la tenue des Congrès, le CA ne peut intervenir que dans l'un des cas suivants:
 - La désignation d'un autre pays hôte si le pays désigné à l'origine (dans le cas présent, la République de Côte d'Ivoire) n'est plus en mesure d'accueillir le 27^e Congrès postal universel ou ne le souhaite plus (art. 101.3 du Règlement général de l'UPU).
 - La tenue d'un Congrès sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, auquel cas le Bureau international, avec l'accord du CA et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès en Suisse (art. 101.5 du Règlement général de l'UPU).
- Par conséquent, tant que le Gouvernement invitant désigné actuellement n'a pas officiellement notifié au Bureau international qu'il n'est plus en mesure ou ne souhaite plus organiser le 27^e Congrès (même si ledit Congrès devait être reporté à une date ultérieure), le CA n'a aucun rôle à jouer concernant le report du Congrès.

2.7 Les organes du Conseil d'exploitation postale peuvent-ils poursuivre leurs travaux pour faire avancer les activités et élaborer des règlements pendant cette période?

Les organes du CEP poursuivront leurs travaux jusqu'à la constitution du prochain CEP. En outre, toute décision relevant de la responsabilité du CEP devra être soumise au Président du CEP dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le Règlement intérieur du CEP.

3. Questions relatives aux aspects logistiques du Congrès

3.1 Le Congrès ayant été reporté, à qui pouvez-vous adresser vos questions relatives au remboursement des frais engagés pour réserver les hôtels?

Le processus de gestion des hôtels est établi et organisé par le secrétariat permanent de la République de Côte d'Ivoire en charge de l'organisation du Congrès d'Abidjan. Les demandes et les renseignements concernant l'annulation des réservations doivent être adressés à ce secrétariat, dont les coordonnées sont:

- Lassina Konaté
 Coordonnateur, secrétariat permanent en charge de l'organisation du 27^e Congrès de l'UPU
 Ministre de l'économie numérique et de la poste
 17 B.P. 1404 – Immeuble Postel 2001
 ABIDJAN 17
 RÉP. DE CÔTE D'IVOIRE

 Téléphone: (+225) 74 86 00 00
 Adresse électronique: la.konate@telecom.gouv.ci
- Aline Moulare N'Dakon
 Assistante au secrétariat permanent
 Téléphone: (+225) 07 02 23 65
 Adresse électronique: ndakon.aline@artci.ci
- Korotoumou Diabaté née Fofana
 Assistante au secrétariat permanent
 Téléphone: (+225) 77 85 36 25
 Adresse électronique: fofana.diabate@laposte.ci
- Louis-Blaise Aka-Brou
 Président désigné du 27^e Congrès de l'UPU
 Téléphone: (+225) 07 41 62 95
 Adresse électronique: akabroulb@yahoo.fr

3.2 Comment procéder à l'organisation des réceptions lors du Congrès?

La personne de contact pour l'organisation des réceptions au Congrès d'Abidjan est Aline Moulare N'Dakon:

Aline Moulare N'Dakon
 Assistante au secrétariat permanent
 Téléphone: (+225) 07 02 23 65
 Adresse électronique: ndakon.aline@artci.ci